



Québec, le 18 juin 2015

N/Réf. : 15-01-0115

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 3 juin dernier visant à obtenir des renseignements concernant les concours publicitaires.

Plus particulièrement, nous comprenons que vous désirez obtenir la ventilation des revenus provenant des droits perçus à l'égard des concours publicitaires, et ce, en fonction de la catégorie de participants.

Vous désirez également obtenir toute étude ou analyse qui recense les concours publicitaires pour lesquels les Québécois ont été exclus ainsi que toute étude ou analyse qui recense ou estime le nombre de promoteurs qui ont contourné l'application de la loi en installant leur siège social à l'extérieur du Québec afin de payer des droits moins élevés.

D'abord, nous vous informons que la Régie a perçu pour l'année 2013-2014, un montant de 4 721 648 \$ réparti de la façon suivante :

1. 3 328 829 \$ pour les concours publicitaires dont les prix étaient offerts à des participants du Québec exclusivement.
2. 1 337 540 \$ pour les concours publicitaires dont les prix étaient offerts à des participants du Canada comprenant des participants du Québec.
3. 55 278 \$ pour les concours publicitaires dont les prix étaient offerts à tout autre ensemble de participants comprenant des participants du Québec.

... 2

En ce qui concerne vos deux autres demandes, nous vous informons que la Régie ne détient aucune étude ou analyse à l'égard de l'exclusion des Québécois dans les concours publicitaires ou du contournement de la loi.

Nous tenons également à préciser que les droits payables sont établis en fonction de la catégorie de participants à qui s'adresse le concours et non en fonction du lieu du siège social de l'entreprise.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in black ink, reading "Marie-Christine Bergeron". The signature is fluid and cursive, with a large initial "M" and "C".

Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/df

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél : 418 528-7741
Téléc : 418 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél : 514 873-4196
Téléc : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006